



**CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS
(CET) LORS DE SA MUTATION A LA COMMUNE DE PEISEY-NANCROIX
De Madame Laurence DUPUY-VERBINNEN
Grade : Attaché territorial**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Entre

La Commune de La Plagne Tarentaise représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc BOCH, agissant en vertu de la délibération n°2020-260 du Conseil Municipal en date du 03 novembre 2020,
d'une part

Et

La Commune de Peisey-Nancroix représenté(e) par son Maire, Monsieur Guillaume VILLIBORD, agissant en vertu de la délibération n°2021 *10/12* du Conseil Municipal en date du *11 janvier 2021*.....,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Laurence DUPUY-VERBINNEN, dans le cadre de sa mutation de la Commune de La Plagne Tarentaise à la Commune de Peisey-Nancroix.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Transfert du solde des jours de CET

Le solde de jours figurant sur le compte épargne temps de Madame Laurence DUPUY-VERBINNEN s'élève à 60 jours.

À compter du 18 octobre 2020, date effective de la mutation de Madame Laurence DUPUY-VERBINNEN, la gestion du CET incombe à la Commune de Peisey-Nancroix.

Article 2 : Compensation financière

Compte tenu de ce solde à sa date de mutation le 18/10/2020, une participation financière est due par la collectivité d'origine, la commune de la Plagne Tarentaise, à la collectivité d'accueil, la Commune de Peisey-Nancroix.

Le montant des sommes dues à la Commune de Peisey-Nancroix au titre de la prise en charge du Compte Epargne Temps de Madame Laurence DUPUY-VERBINNEN est calculé en fonction du salaire brut et des charges patronales au 31 décembre de l'année précédente au prorata du nombre de jours figurant sur le CET, soit 60 jours.

Les parties conviennent que cette prise en charge s'effectue à hauteur de 50% du montant calculé précédemment.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

$$\frac{(61\,469\text{ €}) \times 60\text{ jours}}{360} = 10\,244.83\text{ €} \quad \times 50\% \quad = \mathbf{5\,122.42\text{ €}}$$

Ainsi, le règlement de cette participation se fera par l'émission d'un titre de recettes de la part de la Commune de Peisey-Nancroix à l'encontre de la collectivité d'origine.

Article 3 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires à La Plagne Tarentaise, le 14 décembre 2020.

Pour la collectivité d'origine,
Le Maire,
Jean-Luc BOCH



Pour la collectivité d'accueil,
Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

